

**SERVICE PUBLIC FEDERAL SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE  
ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT ET AGENCE FEDERALE POUR LA SECURITE  
DE LA CHAINE ALIMENTAIRE**

**17 AVRIL 2016. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 3 février 2014 désignant les maladies des animaux soumises à l'application du chapitre III de la loi du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux et portant règlement de la déclaration obligatoire**

PHILIPPE, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux, l'article 6, § 1er;

Vu l'arrêté royal du 3 février 2014 désignant les maladies des animaux soumises à l'application du chapitre III de la loi du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux et portant règlement de la déclaration obligatoire;

Vu l'avis 21-2014 du Comité Scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, donné le 19 décembre 2014;

Vu l'avis du Conseil du Fonds budgétaire pour la santé et la qualité des animaux et des produits animaux, donné le 19 mars 2015;

Vu l'avis de l'inspecteur des Finances, donné le 18 mai 2015;

Vu la concertation entre les gouvernements régionaux et l'Autorité fédérale du 17 août 2015;

Vu l'accord de la Ministre du Budget, donné le 29 octobre 2015;

Vu l'avis 58.577/3 du Conseil d'Etat, donné le 22 décembre 2015, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition de la Ministre de la Santé publique et du Ministre de l'Agriculture,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. Dans l'arrêté royal du 3 février 2014 désignant les maladies des animaux soumises à l'application du chapitre III de la loi du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux et portant règlement de la déclaration obligatoire, l'annexe I, modifié par l'arrêté royal du 18 juin 2014 relatif à la lutte contre la diarrhée virale bovine, est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 2. Le ministre qui a la Santé publique dans ses attributions et le ministre qui a l'Agriculture dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 17 avril 2016.

PHILIPPE

Par le Roi :

La Ministre de la Santé publique

Mme M. DE BLOCK

Le Ministre de l'Agriculture,

W. BORSUS

Annexe à l'arrêté royal du 17 avril 2016 modifiant l'arrêté royal du 3 février 2014 désignant les maladies des animaux soumises à l'application du chapitre III de la loi du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux et portant règlement de la déclaration obligatoire

Annexe I à l'arrêté royal du 3 février 2014 désignant les maladies des animaux soumises à l'application du chapitre III de la loi du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux et portant règlement de la déclaration obligatoire

Maladies des animaux soumises à l'application du chapitre III de la loi du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux

1° Maladies zoonotiques indépendamment de l'espèce animale :

a) Zoonoses virales:

- zoonose provoquée par le Norovirus;
- zoonose provoquée par le virus de l'hépatite A;
- zoonose provoquée par le virus de la grippe;
- zoonoses provoquées par les virus transmis par les arthropodes;
- (\*) rage;
- encéphalites virales zoonotiques;
- Nipah disease;
- Hendra virus.

b) Zoonoses bactériennes:

- borréliose;
- botulisme;
- brucellose;
- campylobactériose;
- leptospirose;
- listériose;

- psittacose;
- salmonellose;
- tuberculose;
- vibriose;
- yersiniose;
- fièvre Q;
- zoonose provoquée par Escherichia coli vérotoxigénique.

c) Zoonoses parasitaires:

- anisakiase;
- cryptosporidiose;
- cysticercose;
- échinococcose;
- toxoplasmose;
- trichinellose.

2° Chez tous les mammifères:

- (\*) charbon bactérien (bacillus anthracis);
- (\*) rage;
- maladie d'Aujeszky.

3° Chez les équidés:

- (\*) anémie infectieuse équine;
- (\*) dourine;
- lymphangite épizootique;
- (\*) encéphalomyélite équine vénézuélienne (VEE);
- (\*) encéphalomyélite équine de l'Est (EEE);
- (\*) encéphalomyélite équine de l'Ouest (WEE);
- (\*) morve;
- (\*) peste équine;
- stomatite vésiculeuse;

- (\*) fièvre du Nil occidental;

- (\*) encéphalite japonaise;

- Hendra virus.

4° Chez les ruminants et les tylopodes (famille des camélidés):

- (\*) fièvre aphteuse;

- (\*) fièvre catarrhale du mouton (bluetongue);

- (\*) peste bovine;

- (\*) peste des petits ruminants;

- (\*) fièvre de la vallée du Rift;

- fièvre Q.

5° Chez les bovins:

- (\*) brucellose bovine (sans préjudice de l'espèce *Brucella* au sein du genre *Brucella*);

- (\*) dermatose nodulaire;

- (\*) leucose bovine enzootique;

- (\*) pleuropneumonie contagieuse;

- (\*) stomatite vésiculeuse;

- (\*) tuberculose;

- (\*) encéphalopathie spongiforme bovine (ESB);

- rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse;

- maladie hémorragique épizootique;

- (\*) peste bovine;

- botulisme;

- diarrhée virale bovine.

6° Chez les ovins et caprins:

- brucellose (*B. abortus*);

- (\*) brucellose (*B. melitensis*);

- brucellose (*B. ovis*);

- (\*) clavelée (variole ovine) et variole caprine;

- tremblante (scrapie).

7° Chez les cervidés:

- maladie hémorragique épizootique des cerfs;

- maladie du dépérissement chronique (Chronic wasting disease).

8° Chez les porcins:

- (\*) fièvre aphteuse;

- (\*) maladie vésiculeuse du porc;

- (\*) peste porcine africaine;

- (\*) peste porcine classique;

- trichinose;

- brucellose porcine (*B. suis*);

- (\*) stomatite vésiculeuse;

- Nipah virus;

- (\*) encéphalite japonaise;

- encéphalomyélite enzootique (maladie de Teschen).

9° Chez les lapins, lièvres et rongeurs:

- tularémie.

10° Chez les visons:

- entérite virale des visons.

11° Chez les volailles et oiseaux:

- (\*) influenza aviaires (HPAI) et H5N1 (LPAI);

- (\*) maladie de Newcastle;

- infections à *Mycoplasma gallisepticum* chez les poules et les dindes (maladie respiratoire chronique des volailles);

- infections à *Mycoplasma Meleagridis* chez les dindes;

- infections à *Salmonella Pullorum-Gallinarum* et *Salmonella Arizonae* (pullorose/typhose);

- choléra aviaire.

12° Chez les abeilles:

- acariose;

- loque américaine;
- loque européenne;
- (\*) petit coléoptère des ruches (*aethina tumida*);
- (\*) acarien *tropilaelaps*.

13° Chez les poissons:

- (\*) nécrose hématopoïétique infectieuse;
- (\*) anémie infectieuse du saumon;
- (\*) septicémie hémorragique virale;
- (\*) nécrose hématopoïétique épizootique;
- (\*) herpès virose de la carpe Koï.

14° Chez les mollusques:

- (\*) infection à *Bonamia ostreae*;
- (\*) infection à *Bonamia exitiosa*;
- (\*) infection à *Marteilia refringens*;
- (\*) infection à *Perkinsus marinus*;
- (\*) infection à *Microcytos mackini*.

15° Chez les crustacés:

- (\*) syndrome de Taura;
- (\*) maladie de la tête jaune;
- (\*) maladie des points blancs.

16° Chez les amphibiens:

- infection à *Batrachochytrium dendrobatidis*;
- infection à ranavirus.

17° Chez les primates non humains:

- Ebola virus;
- variole du singe.

(\*) maladies reprises dans la directive 82/894/CEE du Conseil du 21 décembre 1982 concernant la notification des maladies des animaux dans la Communauté.

Vu pour être annexé à notre arrêté du 17 avril 2016 modifiant l' arrêté royal du 3 février 2014 désignant les maladies des animaux soumises à l'application du chapitre III de la loi du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux et portant règlement de la déclaration obligatoire.

PHILIPPE

Par le Roi :

La Ministre de la Santé publique,

Mme M. DE BLOCK

Le Ministre de l'Agriculture,

W. BORSUS

debut

Publié le : 2016-04-28

Numac : 2016024087